

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 951 CM du 26 juin 2014 portant modification de la composition du comité des mines.

NOR : DRM401169AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 susvisé est ainsi modifié :

Au titre des membres à voix délibérative :

1° Le deuxième tiret est supprimé et remplacé par un nouveau tiret ainsi rédigé :

“- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant ;”

2° Le cinquième tiret est supprimé.

Au titre des membres à voix consultative :

1° Le deuxième et le troisième tiret sont supprimés.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.

Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

### ARRETE n° 952 CM du 26 juin 2014 réglementant la pêche dans le lagon de l'atoll de Tetiaroa, commune de Arue.

NOR : DRM1401186AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanction complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu le courrier du maire de la commune de Arue n° 1425-06.14 TD du 17 juin 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— De manière permanente, la pêche au filet est interdite sur l'ensemble de l'atoll de Tetiaroa pente externe comprise.

Art. 2.— Le lagon de Tetiaroa est divisé en deux zones de pêche réglementée et délimitées comme suit :

1) Une zone de pêche réglementée nord composée de la portion du domaine public maritime lagonaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite sud de cette zone de pêche réglementée nord.

2) Une zone de pêche réglementée sud composée de la portion du domaine public maritime lagonaire dont les limites sont :

- la crête récifale (lieu où se brisent les vagues sur le récif barrière), incluse ;
- la ligne imaginaire passant par les points A (à l'ouest) et B (à l'est) qui matérialise la limite nord de cette zone de pêche réglementée sud.

La limite des deux zones de pêche réglementée précitées est repérée par deux (2) points remarquables dont les coordonnées GPS dans le système de référence spatiale WGS 1984 UTM Zone 6S sont précisément déterminées et matérialisées par l'implantation d'amers :

Point A à l'ouest, sur le récif barrière entre les motu Tiarauu et Honuea, un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8118325 Sud / 224157 Est ;

Point B à l'est, sur le récif barrière à l'emplacement de la petite passe (en "S", permettant l'entrée de petites embarcations dans le lagon), un amer spécialisé de couleur jaune à la position suivante 8116197 Sud / 230263 Est.

Et tel que cela est représenté sur le plan ci-annexé dressé par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — Dans la zone nord décrite à l'article 2 du présent arrêté, la pêche au fusil sous-marin de nuit est interdite.

Art. 4. — Dans la zone sud décrite à l'article 2 du présent arrêté, toute pêche est interdite, à l'exception des campagnes de ramassage et de pêche de l'étoile de mer *Acanthaster planci*, dénommée en Polynésie française "taramea", organisées par le comité de gestion cité à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 5. — Pour les zones nord et sud décrites à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions mentionnées aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté sont levées dans le cadre d'opérations de recherche et en application des dispositions de l'article 12 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et de l'article 11 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée. L'ensemble des données extraites et issues des travaux de recherche sur les zones précitées doit être transmis pour information au service en charge des ressources marines, à la délégation de la recherche de Polynésie française et au comité de gestion cité à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — Un comité de gestion de l'espace maritime de l'atoll de Tetiaroa est mis en place pour le suivi des zones de pêche réglementée. Il est habilité à faire toute proposition en matière de préservation et de pêche des espèces marines de l'île de Tetiaroa. Le comité de gestion définit son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur.

La composition du comité est la suivante :

- le ministre en charge des ressources marines ou son représentant ;
- le maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- trois (3) représentants de la commune de Arue avec ou sans mandat électif ou leur suppléant ;
- trois (3) représentants de pêcheurs de la commune de Arue ou leur suppléant ;
- un (1) représentant d'une association de protection de l'environnement de Arue ou son suppléant ;
- quatre (4) représentants concernés par les projets touristiques et de développement durable de l'atoll de Tetiaroa ou leur suppléant ;
- le chef du service en charge de la pêche ou son représentant ;
- le délégué à la recherche ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant.

Les représentants et suppléants prévus aux quatrième, cinquième et sixième tirets du présent article sont désignés pour un mandat de deux ans, par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition des parties prenantes concernées.

Art. 7. — Sans préjudice des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, en application de l'article 18 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et de l'article 17 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, quiconque ne respecte pas les dispositions du présent arrêté est passible des peines applicables aux auteurs de contraventions de 5e classe. En cas de récidive les peines sont doublées.

Art. 8. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2014.

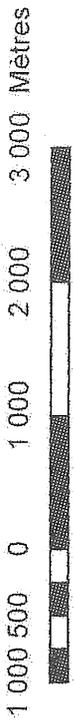
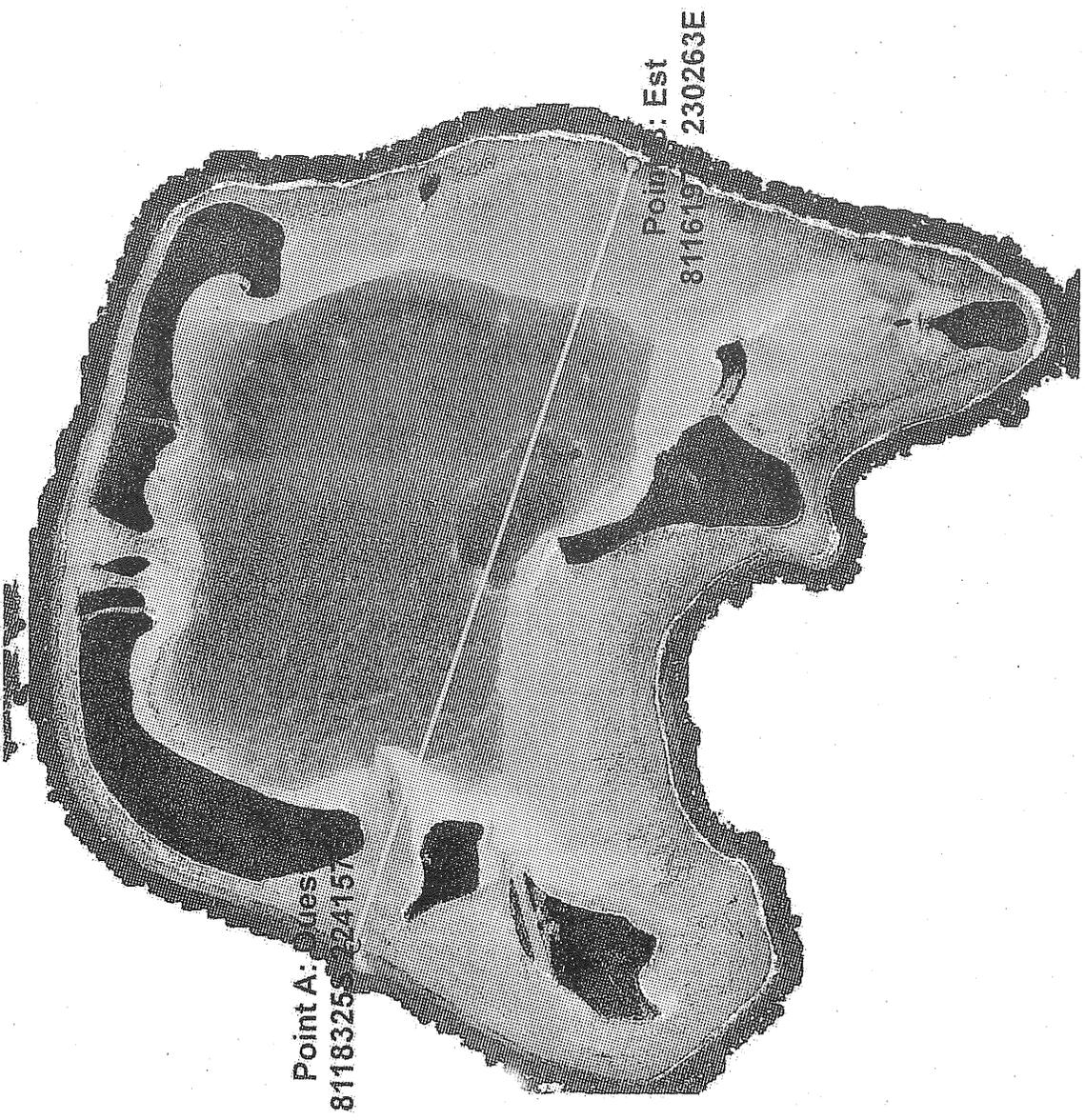
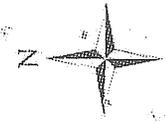
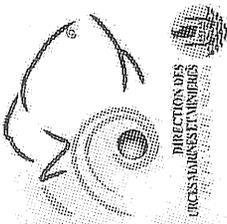
Pour le Président, absent :

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,*  
*des mines et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

ZPR TETIAROA



Source: image WorldView 2 année 2010 copyright DigitalGlobe